

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 1809**

présenté par

Mme Riotton, Mme Vanceunebrock, M. Roseren, M. Maire, Mme Marsaud, Mme De
Temmerman, M. Cazenove, M. Perrot, Mme Piron, Mme Thillaye, Mme Genetet, M. Bothorel,
M. Vignal et M. Perea

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3120-2-2 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les démarches relatives à la délivrance de la carte professionnelle aux conducteurs s'effectuent sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité et la confidentialité des données collectées. Un décret précise les modalités de délivrance de cette carte professionnelle aux conducteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès à la profession de chauffeur VTC est aujourd'hui une procédure longue (près d'un an), complexe et couteuse. De nombreux freins administratifs retardent la capacité des travailleurs indépendants à exercer une activité économique et à contribuer à proposer des solutions de mobilité aux Français sur le territoire.

Cet amendement vise, dans une logique de simplification, à permettre la dématérialisation des démarches relatives à la délivrance de la carte professionnelle VTC, permettant ainsi de réduire substantiellement les délais de la procédure. Cette dématérialisation réduira également le temps de traitement des dossiers par l'administration et donc les frais de gestion relatifs à la délivrance de cette carte professionnelle.

Enfin, ce dispositif numérique est un moyen efficace de lutte contre la fraude en facilitant le contrôle.